

bre des Enquêtes, pour continuer leur service dans l'une desdites trois Chambres, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grande Chambre, sans qu'après ladite option ils puissent passer dans une autre desdites trois Chambres. 12 ) Nous supprimons les Offices de Commis aux Greffes & de Buvriers des quatrième & cinquième Chambres des Enquêtes, ensemble les Offices des Huissiers, servant près lesdites Chambres. 13 ) Le Roi se charge des rentes & dettes que les deux Chambres supprimées peuvent avoir. 14 ) Les Offices de Présidens vacans, & ceux qui vaqueront soit par mort ou par démission, seront remboursés sur le pied de 200000 livres pour chacun desdits Offices. Les Offices des Conseillers Laïcs & Clercs, & commissionés aux Requêtes du Palais, supprimés par cet Edit, seront remboursés sur le pied du prix du dernier contract de vente de semblables Offices. 15 ) Les gages & augmentations de gages, attachés aux Offices & autres droits attribués seront rejetés. 16 ) Le prix des Offices de Présidens du Parlement demeurera fixé à la somme de 500000 livres; celui de Présidens aux Requêtes du Palais à 200000; ceux de Conseillers Laïcs à 50000, & ceux de Conseillers Clercs à 40000, & le prix des Avocats Généraux à 300000. 17 ) Les Acquérens des charges remettront à l'avenir au Chancelier de France une copie du contract d'acquisition & une déclaration contenant, que le prix porté audit contract est sincère & véritable: & 18 ) Les Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais pourront monter à la Grande Chambre.

Cet Edit fut aussi enregistré dans le Lit de Justice, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

La troisième Déclaration luë au même Lit de Justice, & qui est la Déclaration donnée par le Roi pour la discipline du Parlement, est aussi remarquable. Elle contient quinze articles outre le préambule, dans lequel Sa Majesté s'exprime ainsi.

LOUIS,